

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 279-2017

Type d'intervention: Motion

Motion ayant valeur de
directive: ☐

N° d'affaire: 2017.RRGR.742

Déposée le: 05.12.2017

Motion de groupe: Non

Motion de commission: Non

Déposée par: Alberucci (Ostermundigen, pvl) (porte-parole)
Augstburger (Gerzensee, UDC)
Fischer (Meiringen, UDC)
Klauser (Bern, Les Verts)
Sommer (Wynigen, PLR)

Cosignataires: 13

Urgence demandée: Non

Urgence accordée:

N° d'ACE: du

Direction: Direction de l'économie publique

Classification: –

Proposition du

Conseil-exécutif:



Assurance immobilière Berne: une concurrence juste dans le domaine de l'assurance complémentaire

Le Conseil-exécutif est chargé d'ordonner à l'Assurance immobilière Berne (AIB) de mettre les données sur les bâtiments et les adresses relevant du domaine de l'assurance de base immédiatement et gratuitement à la disposition de toutes les assurances de choses assujetties à la FIN-MA, qui satisfont aux dispositions de protection des données pertinentes.

Développement :

Au sein du groupe AIB, l'assurance de base AIB (GVB Standard) et la GVB Assurances Privées SA proposent respectivement l'assurance de base obligatoire sous monopole et les assurances complémentaires facultatives sur le marché libre de l'assurance.

La GVB Assurances Privées SA a acquis les données sur les objets assurés et les données sur les preneurs d'assurance pertinentes de l'assurance de base AIB en échange d'un émolument

initial et annuel récurrent. Dans son rapport du 30 novembre 2011, la Commission de la concurrence (COMCO) a précisé à ce sujet que l'assurance de base AIB devait aussi fournir ces données à des tiers s'ils le demandaient (en particulier à des sociétés d'assurance privées), en même temps et aux mêmes conditions.

La motion demande que ces données soient dorénavant mises gratuitement à la disposition de toutes les sociétés d'assurance – donc de la GVB Assurances Privées SA et de toutes les autres compagnies d'assurance de choses assujetties à la FINMA. Ce, dans la mesure où les assurances observent les dispositions de protection des données pertinentes (ce à quoi il faut s'attendre dans le cas des entreprises assujetties à la FINMA). Il existe deux raisons à cela :

1. La GVB Assurances Privées SA est intimement liée à l'assurance de base AIB. Face au volume des prestations fournies mutuellement, l'achat de données n'est pas vraiment pertinent pour les relations globales entre les deux sociétés. Par conséquent, la GVB Assurances Privées SA peut mieux faire face aux dépenses induites par l'achat de données que d'autres sociétés non cantonales.
2. L'assurance de base AIB intervient dans un système de monopole naturel, et relève en fin de compte du service public puisqu'elle assume une tâche publique. La mise à disposition des données à toutes les entreprises intéressées et qualifiées peut ainsi être considérée comme une prestation étatique fournie par une société détenant un monopole d'Etat. La mise à disposition de ces données ne constitue pas une opération d'une compagnie d'assurance normale. Etant donné les liens étroits avec l'acquéreur de données mentionné au point 1 – en l'occurrence la GVB Assurances Privées SA – et du très faible travail administratif supplémentaire que cela représente pour l'assurance de base AIB, une mise à disposition gratuite des données s'impose.

Destinataire

- Grand Conseil